

STATUTS DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITÉS SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Article 01

Il est créé, conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 et aux présents statuts une association dite FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES.

Article 02

La durée de cette association est illimitée.

Article 03

Son siège social est : 185, avenue de Choisy - 75013 PARIS

Article 04

L'association s'interdit d'adopter des positions politiques ou confessionnelles susceptibles de porter atteinte à son caractère d'universalité. Cette clause ne peut restreindre sa faculté d'agir en faveur des travailleurs artistiques, techniques et administratifs du spectacle, au sens de l'article suivant.

Article 05

L'association est créée pour impulser, coordonner, fournir des activités sociales aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et même lorsqu'ils ne sont plus sous contrat de travail, sous réserve qu'ils aient ouvert des droits tels que définis dans le règlement intérieur du FNAS.

Titre I : Composition de l'association

Article 06

L'association se compose :

- De tous les salariés auxquels il est fait référence à l'article 05 ci-dessus.
- De tous les syndicats professionnels de salariés représentatifs au niveau national dans le champ d'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles.
- De la commission de suivi, composée de représentants des organisations d'employeurs signataires de la présente convention, telle que décrite à l'article 22 ci-dessous.

Titre II - Administration de l'association

Toutes les instances de gestion de l'association figurent dans le présent titre.

Toute création d'instance décisionnaire nouvelle nécessite une modification des présents statuts.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 07

L'Assemblée Générale se compose de :

- 20 représentants du personnel élus des entreprises de moins de 11 salariés ainsi qu'il est dit à l'article 8. En cas de carence aux élections des représentants du personnel, des salariés non élus peuvent être présentés ;
- 40 représentants des salariés intermittents du spectacle tels que définis par l'article III.1.2 de la présente convention élus ainsi qu'il est dit à l'article 8
- 1 représentant de chaque comité d'entreprise conventionnel ou comité social et économique des structures employant de 11 à moins de 50 salariés définies par l'article III-2-2 de la présente convention ;
- 1 représentant de chaque comité d'entreprise ou comité social et économique des structures entrant dans le champ d'application de la présente convention collective employant au moins 50 salariés lorsque celui-ci a décidé de cotiser au FNAS dans les conditions prévues à l'article III-2-1 ;

Participent également aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative :

- 2 représentants, 1 titulaire et 1 suppléant, de chaque syndicat professionnel de salariés désigné à l'article 6. Ce sont les « Membres de droits » de l'association ;
- 2 représentants, 1 titulaire et 1 suppléant, de chaque syndicat professionnel de salariés non représentatif dans le champ de la présente convention collective ayant présenté au moins une liste aux dernières élections du FNAS. Ce sont les « Membres invités » de l'association.
- La Commission de Suivi, qui mandate son président aux fins de communication de son rapport, ainsi que pour débattre avec l'Assemblée Générale des questions qu'elle aurait fait porter à l'ordre du jour.

Les modalités de désignation des membres de droit et membres invités sont précisées dans le règlement intérieur du FNAS.

Article 08

La désignation des représentants à l'assemblée générale s'effectue de la manière suivante :

- les 20 représentants, des entreprises de moins de 11 salariés : sont élus par tous les salariés de ces entreprises.

Cette élection a lieu par correspondance sur listes syndicales à la proportionnelle à un tour. Les listes sont établies par les organisations de

salariés ayant au moins un représentant du personnel élu au premier tour dans au moins une des entreprises affiliées au FNAS.

Le scrutin se déroule selon les modalités des élections professionnelles prévues au code du travail à la représentation proportionnelle sur la base du quotient électoral et à la plus forte moyenne et selon les dispositions du règlement intérieur. Au cours de ce même scrutin, et selon les mêmes modalités de calcul, seront élus les 3 représentants de ce collège au conseil de gestion ;

- Les 40 représentants des salariés intermittents du spectacle : sont élus par l'ensemble des salariés intermittents ayant eu leurs droits ouverts au cours des deux dernières années, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Cette élection a lieu par correspondance sur listes syndicales à la proportionnelle à un tour. Les listes sont établies par les organisations de salariés ayant au moins un représentant du personnel élu au premier tour dans au moins une des entreprises affiliées au FNAS.

Le scrutin se déroule selon les modalités des élections professionnelles prévues au code du travail sur la base du quotient électoral et à la plus forte moyenne et selon les dispositions du règlement intérieur. Au cours de ce même scrutin, et selon les mêmes modalités de calcul, seront élus les 7 représentants de ce collège au conseil de gestion ;

- Les représentants des comités d'entreprises ou comité sociaux et économiques dotés des prérogatives des CEC (ceux des structures employant de 11 à moins de 50 salariés), ceux des comités sociaux et économiques et comité d'entreprise des structures d'au moins 50 salariés ayant décidé d'adhérer volontairement au FNAS sont désignés par leur propre comité d'entreprise ou comité social et économique.

Article 09

L'Assemblée Générale se réunit :

- Ordinairement, une fois l'an entre le 15 mai et le 30 juin sur convocation du conseil de gestion.
- Extraordinairement, sur décision du conseil ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil de gestion. Nulle autre question ne peut être abordée, sauf demande présentée par la moitié de ses membres au moins, ou par la commission de suivi dans un délai de 3 semaines avant l'Assemblée Générale afin de permettre de l'inscrire dans la convocation

Les convocations seront expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale est constituée par les membres ayant répondu à la convocation présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour.

Tout membre empêché peut confier son pouvoir à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de cinq pouvoirs.

Article 10

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur proposé par le conseil de gestion.

L'Assemblée Générale entend les rapports annuels sur la situation financière et morale présentés par le conseil de gestion, ainsi que le rapport annuel de la commission de suivi.

Au vu de ces documents, ainsi que des interpellations éventuelles de la commission de suivi, elle délibère sur l'activité du conseil de gestion durant le mandat écoulé.

Elle approuve le projet du budget, les orientations et projets d'activité présentés par le conseil de gestion.

Elle désigne le commissaire aux comptes.

Article 11 Règlement intérieur

Le règlement intérieur comporte exclusivement des dispositions concernant :

- Les modalités d'élection aux différentes instances de gestion de l'association
- Les règles définissant les conditions d'accès des bénéficiaires aux activités proposées par l'association
- Les conditions d'adhésion volontaire pour les CE d'ordre public ;
- La définition des prestations ;
- La définition des bénéficiaires ;
- Le fonctionnement des commissions et groupes de travail créés selon l'article 19 des statuts.

Article 12 Conseil de gestion

L'association est administrée par un conseil de gestion. Le conseil de gestion est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil de gestion :

- Élabore les orientations et projets d'activités de l'association et le projet de budget correspondant, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Assure la gestion des activités et du budget approuvés par l'Assemblée générale
- Approuve les rapports moral et financier soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- En collaboration avec la commission de suivi, est chargé d'établir la nature et de rédiger la forme des renseignements que les entreprises cotisantes doivent fournir à l'association pour remplir ses missions.
- Entre les sessions de l'assemblée générale est doté des plus larges pouvoirs pour assurer la gestion des activités de l'association

Le conseil de gestion est composé de 17 représentants à savoir :

- 3 représentants pour les structures employant moins de **11** salariés
- 7 représentants pour les salariés intermittents
- 7 représentants pour les salariés des structures employant **d'au moins 11 et moins de 50** salariés constitués en **comités sociaux et économiques**

conventionnels dont 1 représentant des comités sociaux et économiques des structures d'au moins 50 autant que possible.

Les représentants sont désignés comme suit :

- Ceux représentants des structures de moins de 11 salariés, sont les élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix lors de leur élection à l'Assemblée générale (cf. article 8)
- Ceux représentants les intermittents, sont les élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix lors de leur élection à l'Assemblée générale (cf. article 8)
- Ceux représentants des structures possédant un Comité social et économique sont élus lors de l'assemblée générale par leur collègue, sur listes syndicales établies par les organisations de salariés représentatives au plan national à la proportionnelle selon les modalités des élections professionnelles prévues au code du travail et selon les dispositions du règlement intérieur

La durée du mandat des membres élus du conseil de gestion est fixée à 2 ans.

Article 13

Le conseil de gestion se réunit (selon un calendrier à établir) au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande écrite du tiers de ses membres, au moins.

L'ordre du jour des réunions est établi par le secrétaire. Il comporte obligatoirement les questions particulières dont la discussion est souhaitée par 6 membres du Conseil de gestion, au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : majorité absolue au premier tour, majorité simple au deuxième tour.

Un quorum de 9 membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil de gestion.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les représentants des syndicats professionnels de salariés représentatifs au niveau national participent au conseil de gestion avec voix consultative.

Le conseil de gestion peut inviter à tout ou partie de ses réunions, telle ou telle personne, même étrangère à l'association, dont la présence paraît utile à ses travaux.

Article 14

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du conseil de gestion, qui après approbation lors de la séance suivante est inséré dans le registre coté et paraphé, les procès verbaux étant signés du président et du secrétaire.

Article 15

Les membres du Conseil de gestion ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait des responsabilités qui leur sont confiées par l'association. Mais nul d'entre eux ne peut être tenu personnellement responsable sur ses biens de tous faits découlant des décisions prises par le conseil de gestion.

Article 16 – Président

Le Conseil de gestion élit en son sein, à bulletin secret le Président de l'association. Ce dernier préside l'assemblée générale, le conseil de gestion et le bureau. Il signe les contrats de travail des personnels titulaires de CDI. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner toute délégation dans la limite de ses attributions statutaires.

Article 17 - Bureau exécutif

Le conseil de gestion élit à bulletin secret en son sein, un Bureau Exécutif qui comprend outre le président :

- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Les représentants des syndicats professionnels, membres de droits, désignés à l'article 07 participent au Bureau Exécutif, avec voix consultative.

Article 18

Le bureau assure l'exécution des tâches définies et décidées par le conseil de gestion et l'Assemblée Générale.

Il est l'organe permanent d'exécution.

Il se réunit normalement une fois par mois et, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du Président.

Article 19

Entre les réunions de l'Assemblée Générale et dans le cadre du schéma général d'activité défini par celle-ci, le conseil de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Le conseil de gestion peut déléguer, certains de ses pouvoirs d'exécution au bureau, voire à certains de ses membres.

Des commissions ou groupes de travail, consultatifs, permanents ou temporaires, peuvent être créés sur décision de l'Assemblée générale, et leurs modalités de fonctionnement précisées dans le règlement intérieur.

Article 20

Le conseil de gestion embauche le personnel sous contrat à durée indéterminée qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. La convention collective citée à l'article 05 ci-dessus est applicable au personnel du FNAS.

Le Délégué Général embauché par le conseil de gestion est placé sous l'autorité du bureau exécutif. Il assure la gestion courante de l'association, ainsi que les fonctions de chef de personnel. Il est chargé par délégation du Président de la délivrance des attestations du FNAS destinées aux commissions consultatives d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 21 – Information

Les supports d'information élaborés ou édités par le FNAS sont destinés à informer les salariés des entreprises appartenant au champ de la présente convention, du contenu des activités sociales et de la vie de l'association.

L'association organisera également des journées d'études dans le but de compléter l'information de ses adhérents. Seront invités à ces réunions suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du FNAS, les représentants des syndicats de salariés participants au conseil de gestion du FNAS.

Article 22 - Commission de suivi

La Commission de suivi est composée des représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Lors des votes, chaque organisation dispose d'une voix.

Un Président est élu en son sein, il est chargé d'assurer la convocation des réunions, d'en fixer l'ordre du jour, et d'en présider les travaux. La durée de son mandat est fixée lors de son élection.

Un salarié de l'une des organisations d'employeurs assiste la Commission dans ses travaux, et assure la réalisation des comptes-rendus.

La Commission de suivi se réunit au minimum deux fois par an et dans un délai d'un mois avant toute assemblée générale extraordinaire.

La Commission de suivi est informée de manière continue des actes de gestion de l'association. A cet effet, un double de tous les documents de gestion ou d'information remis au Conseil de gestion, ainsi que les procès verbaux du Conseil de gestion lui sont systématiquement transmis.

Sur invitation Le Délégué Général (directeur) du FNAS assiste en tout ou partie aux réunions de la Commission de suivi. La Commission de suivi (ou une délégation de celle-ci) peut lorsqu'elle le demande être reçue par le Conseil de gestion du FNAS.

Le Président de la Commission de suivi rend compte du Rapport annuel de la Commission de suivi, à l'assemblée générale ordinaire de l'association avant tout vote de l'assemblée.

Pour établir son rapport pour l'Assemblée générale annuelle, elle pourra demander au Délégué Général du FNAS la communication de tout document supplémentaire (document déjà existant) qui lui paraîtrait nécessaire. Ces documents devront lui être fournis dans un délai d'une semaine après la demande.

Le Président du Conseil de gestion, le Délégué général et le commissaire aux comptes de l'association seront invités à participer à la réunion de la Commission de suivi précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'association, afin d'éclairer la Commission sur la gestion de l'association et de répondre à ses éventuelles questions.

Titre III - Dispositions financières

Article 23

L'exercice social de l'association correspond à l'année civile.

Article 24

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations versées à chaque trimestre échu, au plus tard un mois après l'échéance de celui-ci, par les entreprises visées par la convention collective citée à l'article 05, ci-dessus. Des ressources résultant de l'exercice de ses activités.
- des subventions diverses ou dons, qu'elle serait amenée à percevoir

Article 25

Les charges de l'association sont les dépenses découlant de son objet social défini à l'article 5.

Les charges de l'association comprennent également :

- le remboursement des frais de déplacement et de séjour des personnes participant aux réunions des instances de l'association : assemblée générale, conseil de gestion et bureau exécutif
- le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du bureau exécutif, pour leur permettre d'assurer leurs fonctions, en dehors du temps consacré aux réunions des instances de l'association.

Article 26

Il est tenu à jour une comptabilité contrôlée par un commissaire aux comptes désignés pour 6 exercices par l'Assemblée générale.

Titre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 27

Les statuts, partie intégrante de la présente convention collective, ne peuvent être modifiés que par une modification de celle-ci.

Article 28

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision des partenaires sociaux signataires de la présente convention. La dissolution ne devient effective qu'après extension du texte par le ministère du travail.

Article 29

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association résulte d'un accord collectif de travail conclu entre les partenaires sociaux signataires de la présente convention. La dissolution ne devient effective qu'après extension du texte par le ministère du travail.

La dévolution doit respecter les principes suivants : les espèces et numéraires, ainsi que les biens, meubles et immeubles, sont cédés gracieusement à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution de l'association ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tous engagements pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes physiques ou morales, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Article 30

Le Président est tenu de notifier, dans les trois mois à la Préfecture du siège de l'association, tout changement survenu dans l'administration de l'association.